**Fiche d’information**

**Ministère des Mines et Ministère en charge de la Sécurité**

**Autorisation d’importation, de transport, d’utilisation et de stockage d’explosifs à usage civil (permanent)**

| **INFORMATION** |
| --- |
| Classification (autorisation, permis, certificat, etc.)  | Autorisation délivrée par le Directeur National des mines |
| Objet /Description technique de l’autorisation | Utilisation d’explosifs à usage civil achetés sur le marché guinéen |
| Base juridique (références des textes généraux et particuliers) | * Code Minier (article 148)
* Arrêté conjoint A/12/N505/MMG/MS fixant les conditions d'application de l’article 148 du Code Minier
 |
| Délais de délivrance dès le dépôt d’un dossier de la demande complet | 8h pour la DNM (signature conjointe des Ministres)  |
| Durée de validité de l’autorisation initiale et des renouvellements | 1 an  |
| Coût et modalités de paiement pour la délivrance initiale et les renouvellements (référence de l’arrêté interministériel) | Délivrance et renouvellement gratuit. Cependant, les frais de la mission de contrôle de la conformité du dépôt et de son contenu sont à la charge du promoteur  |
| **Prérequis / préalables pour faire une demande d’Autorisation (ex agrément, formation, qualification professionnelle, autorisation préalable, enregistrement, immatriculation, permis, etc.)** | **Documents et informations à fournir pour la demande d’Autorisation** |
| * Etre titulaire d’un titre minier
* Autorisation d’entreposer et utiliser cette substance
* Voir formulaire
 | * Demande d'autorisation
* Notice explicative expliquant la composition chimique de l'explosif, les effets des gaz émis après utilisation, les mesures de sécurité appropriées,
* Certificat justifiant l'aptitude du requérant à entreposer et utiliser cette substance
* Titre minier
 |
| **Modalités d’obtention/procédure de traitement du dossier de demande de l’Autorisation depuis le dépôt de la demande jusqu’à la délivrance de l’Autorisation (bref énoncé de chaque étape)[[1]](#footnote-1)** | **Préciser si des Inspections sur site sont requises (avant, pendant et après l’Autorisation). Si oui, lesquelles Indiquer les administrations impliquées, les prérequis, modalités, couts et délais des différentes inspections**  |
| **Promoteur** : envoie un courrier demandant l’autorisation d’importer des explosifs au Ministre des Mines. **DNM** : Vérifie la complétude du dossier. S’il manque des documents la DNM informe le Promoteur. Si le dossier est complet, un projet d’autorisation conjointe est soumis au Ministre des Mines pour la signature **Le Ministre des Mines :** signe l’autorisation. Le Secrétariat du Gouvernement : enregistre l’autorisation. celle-ci doit ensuite être publiée au Journal Officiel. **Pour le renouvellement :** **DNM :** informe le promoteur 3 mois avant l’expiration de l’autorisation. **Promoteur :** Envoie un courrier pour spécifier sa volonté ou non de renouveler l’autorisation. Il accompagne sa demande de l’autorisation en cours de validité. Le renouvellement s’effectue sur la base des rapports trimestriels qui sont fournis par le promoteur et des contrôles inopinés réalisés par la DNM. Ces rapports doivent notamment spécifier la quantité d’explosifs dans le dépôt qui a été utilisée A chaque importation , le Promoteur doit adresser une demande au directeur général du renseignement intérieur , la DNM et le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale précisant le jour et le lieu d’arrivée des explosifs . il doit =y joindre l’arrêté conjoint autorisant l’importation et demander la désignation d’une escorte par le Ministère de la Sécurité.  | Oui. Ces missions sont à la charge du promoteur une tous les deux mois avec la DNM. Une mission conjointe est également effectuée tous les trois mois. Par ailleurs, la DNM et le ministère en charge de la sécurité réalisent des contrôles inopinés pendant la période d’autorisation. |
| **Avis d’une autre administration requis avant la délivrance de l’Autorisation (indiquer si simple collaboration de travail sans avis). Si oui préciser le nom de l’administration et type d’avis requis** | **Indiquer si une Décision conjointe est nécessaire pour la délivrance des licences (si oui préciser quel service, quelle administration)** |
| Non | Non |
| **Formulaires disponibles pour la demande d’Autorisation (indiquer s’il existe des formulaires et en fournir des copies)** | **Exemplaires d’Autorisation (indiquer s’il existe des documents types d’Autorisation et en fournir des copies)** |
| OUI ( voir le secrétariat permanent) | OK voir copie jointe  |
| **Type de Document délivré une fois l’action autorisée achevée (certificat, attestation, etc.)** | **Existence ou non d’un manuel de procédure pour la délivrance de l’Autorisation (si oui en fournir une copie)** |
| Autorisation | Voir le formulaire au Secrétariat Permanent  |
| **Département/Services en charge** |
| Nom du service/département et de l’administration de rattachement | Direction Nationale des Mines |
| Personne en charge et titre  | Coulibaly Adama Ingénieur Chimiste Boutefeu Maitrise en chimie Inorganique, Maîtrise en Minage Epc France ( Chef section contrôle des explosifs à usage civil) |
| Adresse et Contact | Tel: Mail: Babymine2170@gmail.comAdresse postale: Site: Adresse physique: ymbaya Tannerie ( Matoto)Ville: ConakryHoraires d’ouverture: 8H à 16h30 ou 18H en cas d’urgence  |
| Commentaires et recommandations de la personne en charge[[2]](#footnote-2)  | Former les cadres œuvrant dans les domaines des explosif auprès des organismes internationaux pour une meilleure maitrise des mesures de sécurité. Renforcer la capacité des cadres dans les grandes écoles  |
| Commentaires et recommandations du Consultant  | Aucun document ne nous a été fourni justifiant des compétences respectives du Ministre ou de la Direction Nationale des Mines selon que l'autorisation est temporaire ou permanente. Il s'agit d'une simple pratique administrative.L'article 148 du Code Minier prévoit que les Ministres des Mines et de la Sécurité autorisent l'import, l'export, fabrication, stockage, manutention, achat, vente. On peut noter que le transport et l'utilisation ne sont pas visés. L'article 6 de l'arrêté conjoint A12 portant application de l'article 148 du Code Minier indique que la fabrication, le transport, le stockage, la manutention, l'achat et l'utilisation des explosifs à usage civil suppose une autorisation de la Direction Nationale des Mines. Ainsi l'arrêté ajoute le transport et l'utilisation dans le champ de l'autorisation et ne fait référence qu'à la seule Direction Nationale des Mines. Il y a donc un conflit de champ d'application, de compétences et donc de textes.  |



1. En cas de décision conjointe ou demande d’avis d’une autre administration ou de collaboration sans avis avec une autre administration, préciser à quelle étape le dossier de demande est transféré pour avis ou analyse/décision conjointe à l’autre administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Commentaires et recommandations relatifs à des conflits de compétences, contradictions et suggestions d’améliorations de la procédure. [↑](#footnote-ref-2)